

APNQ

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Savoir-faire.  
Force collective.  
Engagement.



**Mémoire présenté par  
l'Association professionnelle des notaires du Québec  
(APNQ)  
à la Commission des institutions**

**dans le cadre des  
Consultations particulières sur  
Le projet de loi n° 91, *Loi instaurant le Tribunal  
unifié de la famille au sein de la Cour du Québec***

**20 mars 2025**

## INTRODUCTION

### L'Association professionnelle des notaires du Québec

L'Association Professionnelle des Notaires du Québec (ci-après « APNQ ») est un organisme à but non lucratif fondé en **1997** et dédié à la défense des intérêts sociaux et économiques de ses membres.

Regroupant quelques **1700 notaires** répartis sur l'ensemble du territoire québécois, soit près de cinquante pour cent des membres de la profession notariale, l'APNQ œuvre au rayonnement du notariat et prône l'implication et les atouts des notaires, ces juristes polyvalents, à la fois officiers publics impartiaux et conseillers juridiques.

En plus de sa mission première, l'APNQ est concernée par la protection des droits et des intérêts des Québécois. Au cours de son existence, l'APNQ a étudié de nombreux projets de loi ou de règlement ayant eu le potentiel d'avoir un impact favorable sur nos concitoyens. L'APNQ est, par conséquent, heureuse de participer aux présentes consultations particulières sur le projet de loi n° 91, *Loi instaurant le Tribunal unifié de la famille au sein de la Cour du Québec* (ci-après « PL91 ») afin de faire part à la commission de ses observations sur le sujet.

D'entrée de jeu, l'APNQ **salue** l'initiative du PL91, instituant un nouveau tribunal judiciaire spécialisé en droit de la famille au sein de la Cour du Québec, et **félicite** ses auteurs pour la réaffirmation des modes alternatifs de règlement des conflits en matière familiale.

Ce mémoire, signé par l'APNQ, est un **ouvrage collectif**. Malgré tout, afin de faciliter sa lecture, il sera exclusivement fait référence à l'APNQ tout au long de sa rédaction. L'APNQ tient néanmoins à remercier les collaborateurs suivants (par ordre alphabétique) : Me François Bibeau, notaire émérite et directeur général de l'APNQ; Me Alexis Brien-Langevin, notaire; Me Kevin Houle, notaire et président de l'APNQ; Me Lorena Lopez-Gonzalez, notaire et vice-présidente de l'APNQ; et Me Michel Vermette, notaire émérite.

### Le notaire : juriste de confiance

Profession juridique établie depuis le 17<sup>e</sup> siècle, le notariat joue un rôle clé dans l'administration de la justice au Québec. En effet, que ce soit à titre de conseiller juridique, d'officier public ou d'auxiliaire de justice, le notaire fournit aux citoyens des services de conseils et d'accompagnement relativement à une foule de questions juridiques concernant la vie familiale, les activités professionnelles et commerciales. Le notaire joue un rôle important en ce qui a trait notamment à la famille, aux biens et à la propriété, aux affaires, au patrimoine ainsi qu'aux successions.

Le notaire québécois étant présent auprès des familles depuis plus de trois siècles, un lien de **confiance** particulièrement étroit s'est développé avec les Québécois. Année après année, les notaires peuvent compter sur une place très enviable dans le palmarès des professions envers lesquelles la population témoigne sa plus **grande confiance**<sup>1</sup>.

Par ailleurs, les notaires sont des acteurs proactifs dans le système judiciaire québécois depuis des décennies, que ce soit par leurs conseils avisés, ayant ainsi pour effet de réduire des malentendus ou des conflits qui seraient autrement présentés devant les tribunaux, ou bien via leurs actes authentiques, lesquels sont les gardiens de la volonté des parties.

---

<sup>1</sup> Sondage Léger, effectué en février 2024 auprès de 1001 Québécois(es), place les notaires en tête de liste des professionnels du droit, soit au 22<sup>e</sup> rang dans la catégorie « métiers et professions », avec un taux de confiance de 86%.

## ANALYSE

Pour l'APNQ, le PL91 s'inscrit très bien dans la continuité de deux autres récentes législations, soit le **projet de loi 8** (devenu la *Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec*, LQ 2023, c.3) et le **projet de loi 56** (devenu la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, LQ 2024, c.22).

D'abord, le **PL8** a permis la mise en place de mesures pour un **meilleur accès à la justice**, notamment en favorisant la **médiation et l'arbitrage à la division des petites créances**. Dans le même ordre d'idées, le **PL91** réitère l'importance de la **médiation**, en l'occurrence, **familiale**, par l'édiction, en vertu de son article 6, des articles 419.1 et 419.2 du *Code de procédure civile*. L'APNQ appuie, bien entendu, cette approche et se permet de rappeler l'expertise du notaire en médiation et combien il est bien préparé pour agir en ce domaine.

Historiquement, le notaire, dans l'exercice de ses fonctions, a toujours contribué à la prévention et au règlement de différends. Le travail du notaire s'effectue sur la base de la **bonne entente** et ce dernier doit être en mesure de guider ses clients vers le mode de résolution le plus approprié, le cas échéant, lorsqu'un conflit apparaît. Or, pour le notaire du 21<sup>e</sup> siècle, la **médiation** est plus que jamais un **champ d'activité naturel**. Aujourd'hui, beaucoup de notaires participent à l'essor de la médiation en exerçant la profession comme médiateurs accrédités, tandis que d'autres pratiquent la médiation de façon incidente, dans le cours du règlement de leurs dossiers, encourageant les parties aux actes qu'ils instrumentent à trouver une solution pour mener à terme le processus qui les unit dans la bonne entente. Néanmoins, en droit de la famille, particulièrement, la bonne entente est plus qu'un simple objectif. Elle devient une valeur fondamentale lorsque l'intérêt de l'enfant est en jeu.

Suivant les dispositions des nouveaux articles 419.1 et 419.2 C.p.c., l'APNQ est convaincue qu'énormément de **conflits familiaux se verront réglés par la médiation**, évitant ainsi le stade du procès. La médiation est une méthode de résolution de conflits qui réduit le stress lié à la situation conflictuelle. Il s'agit d'un processus plus simple (moins procédural), rapide, créatif et très humain, qui mène à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties impliquées et qui permettra certainement d'améliorer l'accessibilité à la justice et le désengorgement des tribunaux.

Quant à lui, le **PL56** a permis au législateur de renouveler sa **confiance** de façon significative envers la **profession notariale** en faisant du notaire le conseiller incontournable des nouvelles familles québécoises dans les choix décisifs qui se présentent à elles. En effet, le nouveau régime d'union parentale qui s'appliquera à compter du 30 juin 2025 recourt aux notaires pour instrumenter la volonté des justiciables qui entendent se prévaloir de l'une ou l'autre des diverses modalités de ce régime, notamment **l'exclusion d'un bien** du patrimoine d'union parentale, le **désassujettissement complet** à ce dernier, ou encore la **renonciation à son application** à la fin de l'union.

D'ailleurs, on n'a qu'à penser aux contrats de mariage, aux contrats d'union civile ou aux conventions de vie commune, de même qu'aux projets d'accord entre époux lors de demandes conjointes en séparation de corps ou en divorce, pour réaliser que **ce n'est pas d'hier que les notaires servent les Québécois** dans la rédaction de leurs ententes matrimoniales. Conscients de **l'omniprésence du droit de la famille dans leur pratique**, de l'importance grandissante de leur rôle auprès du public et de l'effervescence législative en matière familiale, **les notaires prennent très au sérieux le développement de leurs connaissances** et de leurs compétences dans ce domaine particulier. Pour preuve, en 2025, tous les notaires suivront une formation sur le nouveau régime d'union parentale afin d'être à la fine pointe de l'état du droit.

Dans un autre ordre d'idées, **l'APNQ se questionne quant à la raison pour laquelle il n'a pas été prévu d'inclure dans la compétence matérielle du Tribunal unifié de la famille les demandes relatives aux couples en union de fait et aux enfants non issus d'une union parentale.** Bien évidemment, comme le temps va faire son œuvre, au fil des dix-huit prochaines années, tous les enfants nés hors mariage seront, un jour, issus d'une union parentale. Toutefois, dans l'intervalle, tel que l'ont exprimé certains intervenants lors des audiences publiques en commission parlementaire sur l'étude du PL56, **la coexistence de deux régimes,** selon que l'enfant soit né avant ou après le 30 juin 2025, **ne risque-t-elle pas de créer une disparité inutile entre deux catégories d'enfants?** Autrement dit, la date de naissance de l'enfant justifie-t-elle qu'une demande doive être soumise à la procédure de la Cour supérieure plutôt qu'à celle, beaucoup plus collaborative, du Tribunal unifié de la famille? Plusieurs de nos membres, praticiens en droit familial, nous ont témoigné leur étonnement à cet égard.

De surcroît, toujours dans l'optique de centraliser la compétence judiciaire en droit de la famille vers le même tribunal, tous types de dossiers confondus, sachez que **l'APNQ témoignera son appui au gouvernement du Québec** si, éventuellement, celui-ci entend discuter avec l'État fédéral du transfert ou de la délégation, vers la Cour du Québec, de la compétence en matière de divorce et de temps parental auprès d'un enfant. **Nous croyons que tous les couples, peu importe la forme juridique de leur union, de même que leurs enfants, méritent de bénéficier de l'approche innovante du Tribunal unifié de la famille.**

Puis, le PL8 a instauré la possibilité pour les notaires d'accéder à la magistrature de la Cour du Québec. Inutile de dire à quel point la communauté notariale s'est réjouie de cette avancée. Voilà maintenant, grâce au PL91, que **les nouvelles matières enrichissant la juridiction de cette Cour,** soit les demandes relatives à l'union parentale, à l'union civile et à la filiation impliquant une grossesse pour autrui, **s'inscrivent très clairement dans les champs de compétence du notaire.** L'introduction de ces matières à la Cour du Québec ne pourra, à notre avis, que susciter un plus grand engouement de la part des notaires pour la magistrature. Le notaire-juge sera en mesure de voir au bon déroulement de l'affaire en litige et, grâce à ses connaissances pointues dans les domaines visés par le PL91, de rendre des décisions justes et bien motivées. **Son expérience professionnelle ne pourra que profiter à tous.**

Avant de conclure, nous nous permettons de citer deux passages du mémoire déposé par l'APNQ à la Commission des institutions lors de l'étude du PL8 :

« En accompagnant les citoyens dans les étapes phares de leur vie, il n'est pas rare que le notaire assiste aux échos conflictuels vécus par ses clients. Il arrive même que le notaire soit témoin de désaccords naissant sous ses yeux. Les divergences d'opinions, les malentendus et le débat sont accessoires au caractère à la fois social et intime de son travail dans la vie des gens.

Surnommé à juste titre le « juriste de l'entente », le notaire est habitué à désamorcer les tensions. Le rôle de maître d'œuvre qu'il occupe dans l'instrumentation de l'acte juridique et, plus généralement, la confiance qu'il inspire auprès du public le place en bonne position pour concilier les parties et les aider à trouver un terrain d'entente avant qu'une contestation réelle ne survienne. »

Et plus loin :

« Il ne fait aucun doute qu'une fois devenus juges, les notaires conserveront leur jugement pratique lorsqu'ils auront à traiter les demandes en cours d'instance et à juger des imprévus invoqués par les parties et des solutions envisageables. Le tout, dans l'intérêt supérieur de la justice.

À la lumière des aptitudes comparables des juges et des notaires dans la gestion de leurs dossiers, l'APNQ est d'avis que le notaire, dans sa rigueur, son côté conciliateur et son éthique de travail empreinte du principe de proportionnalité, a tout en main pour aspirer et faire honneur à la fonction de juge. »

## CONCLUSION

Le règlement des dossiers en droit de la famille regorge d'imprévus et de jeux de négociation, mais aussi d'opportunités et de solutions créatives. Or, ces dernières jaillissent plus facilement dans un contexte collaboratif, où les parties sont mises au centre du processus décisionnel. Les notaires sont bien au fait de cette réalité, et nous sommes convaincus que leur intégration au Tribunal unifié de la famille comme médiateurs, juges-conciliateurs ou juges-décideurs ne sera que bénéfique au traitement des dossiers de la Cour. **La considération du public** envers l'administration de la justice **passé par un système efficace et des solutions satisfaisantes**, ce que **les notaires peuvent contribuer à offrir**.

Pour l'Association professionnelle  
des notaires du Québec

son président,

Me Kevin Houle, notaire